

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE
LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Le VINGT QUATRE OCTOBRE

A 10heures

Au siège social de la société ci-après nommée,

Les associés de la Société dénommée **A3PL**, Société à responsabilité limitée au capital de 1000 €, dont le siège est à FRANCUEIL (37150), 34 rue de l'Europe, identifiée au SIREN sous le numéro 944049196 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS, se sont réunis en **assemblée générale ordinaire**, sur convocation de la gérance.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Madame Agathe CHAUVIGNE, agissant en qualité de Président.

Est désigné comme secrétaire : Monsieur Antoine CHAUVIGNE.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

- Sont présents :
 - Monsieur Antoine CHAUVIGNE détenant 1 part sociale
 - Madame Agathe CHAUVIGNE détenant 99 parts sociales

Total des parts présentes ou représentées : 100 parts sociales sur les 100 parts sociales composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la convocation adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

- retrait rétroactif au 29 avril 2025 de Monsieur Antoine CHAUVIGNE en sa qualité de cogérant.

- Pouvoirs.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés postaux, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte ;

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

AC
AC

UNIQUE RESOLUTION

Les associés déclarent que c'est à tort et par erreur que Monsieur Antoine CHAUVIGNE avait été nommé gérant aux termes des statuts constitutifs en date du 29 avril 2025 et constatent le retrait rétroactif au 29 avril 2025 de son mandat de co-gérant exercé par M. Antoine CHAUVIGNE.

Madame Agathe CHAUVIGNE étant ainsi seule gérante depuis la constitution de la société.

Les statuts constitutifs seront mis à jour.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment par l'intermédiaire du guichet unique, et en particulier à tout collaborateur de la SELARL « TIERCELIN-BRUNET-DUVIVIER » titulaire de l'office notarial de MONTRICHARD VAL DE CHER, demeurant professionnellement à MONTRICHARD VAL DE CHER (41400) 9 rue du Pont, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les gérants de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Fait à

Le

Francueil
24/10/2025

Agathe Lefranc
épouse Chauvigné



Antoine CHAUVIGNÉ



AC
AC